

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Moroni	Population : 850 886 (2019)	PIB : 1,186 milliards de dollars US (2019)
--------------------------	------------------------------------	---

CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Lois PPP et autres textes applicables	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°17-019/AUC portant sur le cadre juridique du partenariat public-privé en Union des Comores (n'a pas encore été publié au Journal Officiel) - Loi n°2011-27 du 29 décembre 2011 portant passation des marchés publics et délégation des services publics (LMP 2011) - Décret n°2012-131 du 31 mai 2012 portant application de la Loi n°2011-27 du 29 décembre 2011 portant passation des marchés publics et délégation des services publics (DMP 2012)
Principales lois sectorielles applicable	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2012-19 du 27 décembre 2012 portant Code pétrolier - Arrêté du 3 mai 1903 réglementant l'exploitation des carrières - Décret n°1958-09 du 2 janvier 1958 fixant les conditions de nationalité à remplir par les personnes physiques ou les sociétés et leurs dirigeants pour pouvoir exercer une activité minière - Décret-loi n°1954-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales - Loi n°1994-36 du 21 décembre 1994 portant Code de l'électricité - Loi n°1994-37 du 21 décembre 1994 portant Code de l'eau
Unité PPP	Pas d'unité PPP
(LMP, 2011, Art. 19-22)	<p>Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)</p> <p>Cellule de gestion des marchés publics et de délégation de service public</p> <p>Agence Nationale de Promotion des Investissements</p>
Définition	<ul style="list-style-type: none"> - Les délégations de service public « sont des contrats par lesquels une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire, public ou privé et dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ; elles comprennent, notamment, les concessions, les affermages et les régies intéressées, qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage ».
(LMP, 2011, Art. 1)	

Principes généraux
(LMP, 2011, Art. 3-6)

Les procédures de passation des délégations de service public sont soumises aux principes suivants : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, bonne utilisation des deniers publics, interdiction de toute forme de discrimination notamment fondée sur la nationalité

Mode de passation/Choix du partenaire privé
(LMP, 2011, Art. 38-58)

- Appel d'offres ouvert (*Paragraphe 1*)

Appel d'offre avec éventuellement une étape de préqualification décrite aux articles 39 et 40. Possibilité d'un appel d'offre en deux étapes précédées d'une préqualification lorsque (i) le marché est d'une grande complexité ou (ii) lorsque l'autorité contractante fait son choix sur la base de critères de performance.

- Appel d'offres restreint (*Paragraphe 2*)

Seuls les candidats avec qui l'autorité contractante a décidé de consulter pourront remettre des offres. Le recours à l'appel d'offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ou de la Direction insulaire compétente.

- Appel d'offres avec concours (*Paragraphe 3*)

Mode recommandé pour des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier qui justifient des recherches particulières. Le concours porte sur la conception d'une œuvre en matière architecturale. L'appel d'offres avec concours est soumis à la procédure de l'appel d'offres ouvert ou restreint.

- Entente directe (*Section 4*)

Marché de gré à gré ou entente directe passé sans appel d'offres après autorisation spéciale de la Direction nationale de contrôle des marchés ou de la Direction insulaire compétente. Ce mode n'est applicable que si motivé par l'une des conditions décrites à l'article 56.

Evaluation de projet

Pas de disposition précise à ce sujet.

Négociation et signature du contrat PPP
(LMP, 2011, Art 97-114)

L'autorité délégante et l'opérateur retenu, à l'issue du processus de sélection, engagent des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs de la convention (*Art. 110*).

Les modalités de signature et d'approbation des conventions de délégation de service public sont définies par décret pris en Conseil des Ministres (*Art. 114*).

Droits et obligations de la personne publique (LMP, 2011, Art. 151, Art. 152)	Droit de résiliation du marché sous certaines conditions (<i>Art. 151</i>) Droit d'ajournement du marché si des circonstances objectives le justifient, la personne publique ne peut toutefois ajourner un marché qu'après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics (<i>Art.152</i>).
Droits et obligations du partenaire privé (LMP, 2011, Art. 151(2), Art. 180)	Droit de résiliation du marché sous certaines conditions (<i>Art.151 (2)</i>) En cas d'ajournement du marché par la personne publique, le partenaire privé a droit à la réception des prestations déjà effectuées ainsi qu'au paiement d'une indemnité couvrant les frais et le préjudice résultant de l'ajournement. Obligation d'information et de transparence des soumissionnaires sur l'existence de tout avantage financier accordé à un agent ou intermédiaire (<i>Art. 180</i>).
Droits et obligations des deux partenaires (LMP, 2011, Art. 151)	Indemnité de résiliation dû à l'une ou l'autre des parties en cas de résiliation aux torts de l'une ou de l'autre (<i>Art. 151</i>).
Droit applicable	Pas de disposition précise dans la loi.
Règlement des différends (LMP, 2011, Art. 167 à 170 ; art.171 à 176 ; art.177-178)	Différends dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public: <ul style="list-style-type: none">- Recours devant la personne responsable du marché ou son autorité hiérarchique (art.167 à 170). La décision rendue par la personne responsable du marché peut faire l'objet d'un recours devant le comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics (art.171 à 176)- Différends en cours d'exécution des marchés publics et des délégations de service public: Règlement à l'amiable via le recours hiérarchique (<i>Art. 177</i>) ou règlement contentieux (<i>Art. 178</i>).

**EXEMPLE DE PROJET
REALISE SOUS FORME DE
PPP**

Port

Port de Mutsamudu, 2003